

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°21 DU 21 Juillet 2026
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Mrs Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves
MOLINARIO, Arnauld PRIGENT et Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Excusé : Thierry MINSSEN membre de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS

Date de publication : 09/09/2026

DOSSIER

DOSSIERS n°60 et n°61 : MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE **0349271**

Constatant que :

- Lors de la rencontre JMB022 opposant le MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB à l'ASB REZÉ VOLLEY 44, disputée le 5 juin 2026 à 10 h 45, ainsi que lors de la rencontre JMB024 opposant le MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB à l'ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL, disputée le 5 juin 2026 à 18 h 30, le MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB a fait participer M. NATZEV VIDEN licence n° 2684683, alors que celui-ci n'était pas inscrit sur les feuilles de match.
- Les feuilles de match des rencontres JMB022 et JMB024 mentionnent la participation de M. NATZEV KRASSIMIR licence n° 2756505, lequel n'était pas présent lors de la compétition.
- Lors des contrôles des licences effectués avant les rencontres, consistant à vérifier l'identité des joueurs au regard du collectif validé et des licences transmises par la Commission Fédérale Sportive, la licence présentée correspondait à celle de M. NATZEV KRASSIMIR licence n° 2756505, alors que le joueur ayant effectivement pris part aux rencontres était M. NATZEV VIDEN licence n° 2684683.
- M. NATZEV VIDEN licence n° 2684683 ne figurait pas dans le collectif du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB validé par la Commission Fédérale Sportive pour participer à la phase finale de la Coupe de France M21, conformément à l'article 4 du Règlement particulier de l'épreuve.

Considérant que :

- Il est constaté qu'une défaillance est intervenue dans le contrôle des licences, tant lors de la réunion technique par le délégué fédéral que lors du contrôle des licences des joueurs effectué par les arbitres au cours des deux rencontres précitées.
- L'entraîneur du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB a pris la responsabilité de faire participer le joueur M. NATZEV VIDEN licence n° 2684683, alors que la licence présentée lors du contrôle était celle de M. NATZEV KRASSIMIR licence n° 2756505. Cette situation révèle l'utilisation de la licence d'un autre joueur afin de permettre la participation d'un joueur ne figurant pas sur le collectif validé et est susceptible, le cas échéant, de relever d'une usurpation d'identité ou de toute autre qualification disciplinaire appropriée.
- Le club du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE CLUB a enfreint l'article 4 du RPE Coupe de France Finale M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE CLUB se voit attribuer la perte des rencontres JMB022 et JMB024 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITE CLUB perd les rencontres JMB022 et JMB024 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est se voit attribuer la 12^{ème} place de la compétition.
- Conformément au règlement MLDA, de mettre à la charge du MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY UNIVERSITÉ CLUB une amende administrative d'un montant de 860 euros (430 euros x 2 rencontres), à régler auprès de la FFvolley.
- De transmettre le dossier à la Commission Fédérale de Discipline pour suite à donner.
- De transmettre le dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT

